



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

**AFFAIRE DONATO c. ITALIE**

*(Requête n° 56221/00)*

ARRÊT

STRASBOURG

19 février 2002

**DÉFINITIF**

*19/05/2002*

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.



**En l'affaire Donato c. Italie,**

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

L. FERRARI BRAVO,

L. LOUCAIDES,

C. BÍRSAN,

K. JUNGWIERT,

V. BUTKEVYCH,

M<sup>me</sup> A. MULARONI, *juges*,

et de M<sup>me</sup> S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 22 janvier 2002,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

**PROCÉDURE**

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant italien, M. Antonino Donato (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 29 avril 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). La requête a été enregistrée le 3 avril 2000 sous le numéro de dossier 56221/00. Le requérant est représenté par M<sup>e</sup> F. Scattareggia Marchese, avocat à Messine. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. U. Leanza, et par son coagent, M. V. Esposito.

2. La Cour a déclaré la requête recevable le 11 avril 2001.

**EN FAIT**

3. Le requérant, médecin auprès de l'Unité Sanitaire Locale (U.S.L.) de Messine Nord, déposa le 19 décembre 1991, un recours devant le tribunal administratif régional de Sicile tendant à obtenir l'annulation de la décision de l'U.S.L. l'excluant des bénéficiaires des versements opérés par un fond économique régional tendant à favoriser la productivité. Le 13 mars 1992, le requérant présenta une demande tendant à ce que la date de l'audience fût fixée. Les 29 janvier 1996 et 4 novembre 1998, le requérant présenta une demande tendant à ce que la date de l'audience fût fixée en urgence.

4. Par un jugement du 22 juin 1999, dont le texte fut déposé au greffe le 3 décembre 1999, le tribunal fit droit à la demande du requérant.

## EN DROIT

### I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

5. Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

6. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

7. La période à considérer a débuté le 19 décembre 1991 et s'est terminée le 3 décembre 1999.

8. Elle a donc duré plus de sept ans et onze mois pour une instance.

9. La Cour rappelle avoir constaté dans de nombreux arrêts (voir, par exemple, *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V) l'existence en Italie d'une pratique contraire à la Convention résultant d'une accumulation de manquements à l'exigence du « délai raisonnable ». Dans la mesure où la Cour constate un tel manquement, cette accumulation constitue une circonstance aggravante de la violation de l'article 6 § 1.

10. Ayant examiné les faits de la cause à la lumière des arguments des parties et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » et qu'il y a là encore une manifestation de la pratique précitée.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

### II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

11. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

#### A. Dommage

12. Le requérant réclame 50 000 000 liras italiennes (ITL) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

13. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 8 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral.

## B. Frais et dépens

14. Le requérant demande également 18 496 290 ITL pour les frais et dépens encourus devant la Cour.

15. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, par exemple, l'arrêt *Bottazzi* précité, § 30). En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 1 500 EUR au titre des frais et dépens de la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant.

## C. Intérêts moratoires

16. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en Italie à la date d'adoption du présent arrêt était de 3 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
2. *Dit*,
  - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt est devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 8 000 EUR (huit mille euros) pour dommage moral et 1 500 EUR (mille cinq cents euros) pour frais et dépens ;
  - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 3 % l'an à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement ;
3. *Rejette* les demandes de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 19 février 2002, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ  
Greffière

J.-P. COSTA  
Président